



VILLE DE HOUILLES  
Département des Yvelines

Direction de l'Aménagement et de l'Environnement  
Service Support Administratif et Technique

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-313**

**AUTORISATION D'UTILISER UNE SONORISATION AMPLIFIÉE  
DANS LE PARC CHARLES DE GAULLE  
LE SAMEDI 27 AOÛT 2022  
DANS LE CADRE DU CINEMA PLEIN AIR**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-4,

**Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2012 346-0003 relatif à la lutte contre le bruit en date du 11 décembre 2012,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-1 à R.571-4 relatifs aux émissions sonores des objets,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits,

**Considérant** la demande formulée par la Ville de Houilles représentée par la Direction des Affaires Culturelles d'installer et d'utiliser un équipement de sonorisation amplifiée permettant la projection en plein air du film « Les seigneurs » et le concert « Pas folle la Guêpe » dans le parc Charles de Gaulle, le samedi 27 août 2022 de 19 h 00 à 23 h 00,

**Considérant** l'intérêt public local de cette manifestation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Houilles représentée par la Direction des Affaires Culturelles est autorisée à installer et à utiliser un équipement de sonorisation amplifiée dans le Parc Charles de Gaulle, le samedi 27 août 2022, de 19 h 00 à 23 h 00.

**Article 2** : Le Service Evènementiel s'engage à veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore démesuré perturbant anormalement la tranquillité publique.

**Article 3** : La sonorisation du Parc Charles de Gaulle doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au Service Evènementiel.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché sur tous les portails et portillons d'accès au parc.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

**Article 7** : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de l'Aménagement et de l'Environnement, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Houilles,

**Le Maire,  
Conseiller Départemental des Yvelines,**

Publié le : 04/08/2022



**Julien CHAMBON**

Accusé de réception en préfecture 078-217803113-20220804-AT22-313-AI Date de télétransmission : 04/08/2022 Date de réception préfecture : 04/08/2022
---